# Foire aux questions – La COVID-19 (en date du 15 mars)

Les administrateurs généraux sont responsables des opérations de leur ministère. Afin d’être en mesure de livrer les services essentiels de leur organisation, les directives suivantes pourraient être modifiées (par exemple, certains emplois peuvent ne pas se prêter au télétravail).

* [Informations générales](#Inf_gén)
* [Questions relatives aux ressources humaines – Responsabilités et droits](#Resp_et_droits)
* [Questions relatives aux ressources humaines –Télétravail](#Télétravail)
* [Questions relatives aux ressources humaines – Congés et avantages](#Demandes_congé_avantages)
* [Questions relatives aux ressources humaines – Gestion de la planification de la continuité des activités](#Gest_plan_cont_activ)

## Autres questions d’intérêt fréquemment posées

* [2019 COVID-19 : Mise à jour sur l’éclosion](https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus.html)
* [Site Intranet du GC de Santé Canada](https://intranet.canada.ca/psc-fsc/messages/cmt-538-fra.asp)
* [Emploi et développement social Canada – Programme du travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/portefeuille/travail.html)

## Informations générales

### Q1. Où puis-je en savoir plus sur la COVID-19?

R1. Vous pouvez visiter le site [Canada.ca/coronavirus](https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19.html) pour obtenir plus dʼinformation, y compris la [Foire aux questions](https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19.html) sur le virus et les mesures prises par le gouvernement du Canada. Vous pouvez également composer le 1-833-784-4397, la ligne d’information du gouvernement du Canada.

### Q2. Que dois-je faire pour éviter de contracter ce virus?

R2. Les employés de la fonction publique doivent suivre les conseils de lʼ[Agence de la santé publique du Canada](https://www.canada.ca/fr/sante-publique.html) à l’intention de la population.

Les employés peuvent jouer un rôle actif pour rester en bonne santé et prévenir la propagation de la COVID-19. Suivez ces étapes simples recommandées par lʼ[Agence de la santé publique du Canada](https://www.canada.ca/fr/sante-publique.html) :

* lavez-vous souvent les mains avec de lʼeau et du savon pendant au moins 20 secondes;
* évitez de vous toucher les yeux, le nez ou la bouche avec des mains non lavées;
* évitez tout contact étroit avec des personnes malades;
* toussez ou éternuez dans votre manche et non dans vos mains;
* restez à la maison si vous êtes malade pour éviter de propager la maladie à dʼautres personnes.

Pour plus d’informations sur la prévention de la COVID-19, consultez [Maladie à coronavirus (COVID-19) : Mise à jour sur l’éclosion](https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus.html). Le [Programme de santé au travail de la fonction publique](https://gcconnex.gc.ca/groups/profile/45004291/public-service-occupational-health-program-programme-de-sante-au-travail-de-la-fonction-publique?language=fr) de Santé Canada diffuse des conseils spécifiques en matière de santé au travail sur les mesures de protection personnelle pour les employés de la fonction publique.

### Q3. Pourquoi accorde-t-on autant d’attention à l’hygiène des mains?

R3. L’[Agence de la santé publique du Canada](https://www.canada.ca/fr/sante-publique.html) a indiqué que le lavage des mains à lʼeau et au savon est la meilleure défense contre les maladies infectieuses courantes. Si lʼeau et le savon ne sont pas facilement accessibles, les employés doivent utiliser un désinfectant pour les mains. Des désinfectants pour les mains sans parfum doivent être mis à la disposition des employés sur le lieu de travail lorsque lʼeau et le savon ne sont pas facilement accessibles.

### Q4. Où les employés peuvent-ils trouver des conseils concernant le risque d’exposition à la COVID-19 dans le milieu de travail?

R4. Les employés qui s’inquiètent pour leur santé et leur sécurité doivent consulter leur supérieur pour discuter de leurs préoccupations.

## Responsabilités et droits

### Q5. Qui est responsable de la santé et de la sécurité au travail des salariés?

R5. En vertu de la partie II du [*Code canadien du travail*](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/L-2/) (le Code), lʼemployeur (représenté par le gestionnaire/superviseur) est responsable de la santé et de la sécurité au travail de ses employés.

En vertu du [Code](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/L-2/), les employés ont également un rôle à jouer pour assurer leur propre santé et sécurité au travail, ainsi que la santé et la sécurité au travail des autres employés et de toute personne susceptible dʼêtre affectée par leurs actes. Cela inclut les membres du public qui visitent un lieu de travail fédéral.

Le [Programme du travail dʼEmploi et Développement social Canada](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/portefeuille/travail.html) a créé un feuillet, le [feuillet 2A - Obligations de lʼemployeur et de l’employé](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/sante-securite/rapports/obligations.html), qui décrit les obligations de lʼemployeur et des employés en vertu du Code.

### Q6. Comment le gouvernement du Canada s’efforce-t-il de protéger ses employés?

R6. Le gouvernement du Canada fournit à ses employés des renseignements sur la façon de se protéger contre la COVID-19, notamment les renseignements généraux sur la santé publique de lʼ[Agence de la santé publique du Canada](https://www.canada.ca/fr/sante-publique.html) et les avis de santé et de sécurité au travail compris dans le [Programme de santé au travail de la fonction publique](https://gcconnex.gc.ca/groups/profile/45004291/public-service-occupational-health-program-programme-de-sante-au-travail-de-la-fonction-publique?language=fr) de [Santé Canada](https://www.canada.ca/fr/sante-canada.html). Chaque organisation de la fonction publique fédérale est responsable de fournir des informations spécifiques à ses propres employés de façon à tenir compte des circonstances qui lui sont propres.

### Q7. Que fait le gouvernement pour protéger les employés qui travaillent et voyagent à l’étranger?

A7. Veuillez visiter le site [Conseils aux voyageurs](https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/derniers-conseils-sante-voyageurs.html) pour des informations actualisées sur les endroits où les voyages non essentiels sont à éviter et sur les autres endroits où tous les voyages doivent être évités. Si vous avez des inquiétudes concernant vos voyages, vous devez en discuter avec votre supérieur.

## Responsabilités du gestionnaire

### Q8. En tant que gestionnaire, quelles sont mes responsabilités dans le cadre de la COVID-19?

R8. Les gestionnaires sont responsables en tout temps, tant par la politique que par la loi, de fournir à leurs employés un environnement de travail sain et sûr. Dans le contexte de la COVID-19, les gestionnaires doivent se tenir au courant des ordres, des directives et des conseils de lʼ[Agence de la santé publique du Canada](https://www.canada.ca/fr/sante-publique.html), [Santé Canada](https://www.canada.ca/fr/sante-canada.html) et de leur propre organisation. Ils ont également le devoir d’informer leurs employés de ces ordres, directives et conseils.

Les gestionnaires peuvent obtenir des conseils de leur coordinateur ministériel de la santé et de la sécurité au travail quant aux processus et procédures de santé et de sécurité, et ils doivent connaître leurs responsabilités en ce qui concerne le [droit d’un employé de refuser un travail dangereux](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/sante-securite/rapports/droit-refuser.html) et/ou une [plainte en matière de santé et de sécurité](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/sante-securite/rapports/reglement-plaintes.html). Ces processus sont énoncés dans le [*Code canadien du travail*](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/L-2/) et sont expliqués sur la page Web dʼ[Emploi et Développement social Canada](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/portefeuille/travail.html) consacrée à [la santé et à la sécurité au travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/sante-securite/securite-travail.html).

Les gestionnaires peuvent également consulter le [Guide du gestionnaire - partie II du *Code canadien du travail*](https://www.canada.ca/fr/gouvernement/fonctionpublique/mieux-etre-inclusion-diversite-fonction-publique/lois-reglements-politiques-concernant-mieux-etre-inclusion-diversite-milieu-travail/guide-gestionnaire-code-canadien-travail-partie-2.html), élaboré pour les aider à interpréter et à mettre en œuvre les exigences de la partie II du [*Code canadien du travail*](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/L-2/).

### Q9 (Mise à jour). Comment les gestionnaires/superviseurs abordent-ils l’anxiété que peuvent ressentir certains employés?

A9 : Dans de telles circonstances, il est naturel d’éprouver différents niveaux d’anxiété. Les employés peuvent souhaiter parler à leur gestionnaire/superviseur, qui peut les conseiller quant aux services offerts par le [Programme d'aide aux employés](https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/sante-environnement-milieu-travail/sante-securite-travail/service-aide-employes/programme-aide-employes.html) (PAE) ou vos [Coordonnateurs ministériels](https://intranet.canada.ca/ap/list-liste/hr-rh/dceap-cmpae-fra.asp), accessible en tout temps, en accédant à des soins grâce au [Régime de soins de santé de la fonction publique](http://www.rssfp.ca/) (RSSFP) ou en recourant aux[Services organisationnels spécialisés](https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/sante-environnement-milieu-travail/sante-securite-travail/service-aide-employes/services-organisationnels-specialises.html)  (SOS) offerts à l'échelle nationale.

## Responsabilités de l’employé

### Q10. En tant qu’employé, quelles sont mes responsabilités dans le cadre de la COVID‑19?

R10. Les employés ont la responsabilité de s’informer en consultant les informations fournies par les autorités sanitaires et par leur employeur, comme le site [Maladie à coronavirus (COVID-19) : Mise à jour sur l’éclosion](https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus.html). Ils sont tenus de suivre les directives de leur direction concernant les procédures de déclaration et de santé au travail dans le contexte de la COVID-19.

L’article 126 du [*Code canadien du travail*](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/L-2/) définit les attentes raisonnables pour tous les employés, quel que soit leur poste dans l’organisation. Les tâches des employés comprennent, entre autres, ce qui suit :

* + utiliser l’équipement de sécurité qui leur est fourni;
  + se conformer à toutes les instructions de lʼemployeur concernant la santé et la sécurité;
  + coopérer avec toute personne exerçant une fonction prévue par le [Code](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/L-2/).

Pendant leur travail, les employés doivent également signaler à lʼemployeur toute chose ou circonstance sur un lieu de travail susceptible de présenter un risque pour la santé ou la sécurité des employés ou des autres personnes auxquelles lʼemployeur a donné accès au lieu de travail.

Pour éviter de propager le virus à leurs collègues et clients, les employés qui présentent des symptômes de la COVID-19 (fièvre, toux et difficultés respiratoires) ont l’obligation de rester chez eux tant qu’ils présentent des symptômes ou tant que leur médecin le leur prescrit.

### Q11. Quels sont mes droits en tant qu’employé?

R11. Les employés ont des droits spécifiques liés aux conditions de travail et aux dispositions en matière de congé qui sont énoncés dans les [conventions collectives](https://www.tbs-sct.gc.ca/agreements-conventions/index-fra.aspx) et les politiques du Conseil du Trésor. Si les employés ont besoin d’aide pour comprendre ces dispositions, ils doivent en parler à leur gestionnaire/superviseur ou à leur représentant syndical.

De plus, les employés ont trois droits spécifiques découlant de la partie II du [*Code canadien du travail*](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/L-2/), en ce qui concerne leur santé et leur sécurité au travail :

* + le droit de savoir;
  + le droit de participer;
  + le droit de refuser un travail dangereux.

Le Programme du travail dʼ[Emploi et Développement social Canada](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/portefeuille/travail.html) a créé un feuillet, le [Feuillet 1- Sommaire de la partie II du *Code canadien du travail*](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/sante-securite/rapports/sommaire.html), qui contient des informations générales sur la partie II du [Code](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/L-2/). Les trois droits mentionnés ci-dessus sont expliqués dans ce feuillet.

### Q12. Dois-je me présenter au travail dans le cadre de la COVID-19?

R12. La santé, la sécurité et le bien-être des employés de la fonction publique fédérale partout au pays sont de la plus haute importance pour le gouvernement du Canada. Les employés fédéraux doivent se présenter au travail à moins d’avis contraire de leur direction, et selon les conseils des autorités sanitaires.

Si vous avez voyagé à l’étranger, veuillez consulter la section sur les [Conseils aux voyageurs et avertissement : Foire aux questions (FAQ)](https://voyage.gc.ca/voyager/avertissements/faq) pour obtenir les plus récents conseils des autorités sanitaires.

### Q13. Ai-je le droit de refuser de travailler pour des raisons de santé et de sécurité?

R13. En vertu du [*Code canadien du travail*](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/L-2/), les employés ont le droit de refuser de faire un travail sʼil y a des motifs raisonnables de croire que ce travail présente un danger pour eux‑mêmes ou pour un autre employé. Les employés doivent être au travail afin de refuser de travailler en toute légitimité.

La partie II du [Code](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/L-2/), qui traite de la santé et de la sécurité au travail, énonce [les étapes à suivre](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/L-2/page-26.html) par un employé. Le Programme du travail dʼ[Emploi et Développement social Canada](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/portefeuille/travail.html) a créé un feuillet, le [feuillet 4 - Droit de refuser d’exécuter un travail dangereux](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/sante-securite/rapports/droit-refuser.html), qui explique le processus.

### Q14. Ai-je le droit de refuser d’assister à des réunions et autres rencontres en milieu de travail si je soupçonne que je pourrais être contaminé par la COVID-19?

R14. Les employés sont tenus de suivre les directives de leur direction concernant les procédures de déclaration et de santé au travail dans le contexte de la COVID-19. Les gestionnaires peuvent envisager d’autres solutions pour les réunions et les rassemblements, comme les téléconférences. Néanmoins, en vertu du [*Code canadien du travail*](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/L-2/), les employés ont le droit (avec quelques exceptions) de refuser de faire un travail sʼil y a des motifs raisonnables de croire que le travail présente un danger pour eux-mêmes ou pour un autre employé. (Voir la question 13 ci-dessus.) Les autorités sanitaires sont a revoir les instructions relatives aux grands rassemblements.

### Q15. Que puis-je faire si mon travail nécessite des contacts avec des clients?

R15. Compte tenu de l’évolution de l’épidémie, veuillez consulter les liens suivants pour obtenir des informations à jour :

* GCintranet. <https://intranet.canada.ca/psc-fsc/messages/cmt-538-fra.asp> (accessible uniquement à partir d’un appareil du gouvernement du Canada)
* Gouvernement du Canada. [Canada.ca/coronavirus](https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus.html)

### Q16. Un employé a-t-il l'obligation de signaler à la direction qu'il a la COVID-19 sur son lieu de travail ?

A16. Si l'employé est sur le lieu de travail et qu'il a la COVID-19, en vertu du *Code canadien du travail*, cela constitue un danger pour le lieu de travail. À ce titre, l'employé a le devoir de signaler ce danger à la direction.

### Q17. Que dois-je faire si je pense qu’un client est malade?

R17. Vous devez en informer votre superviseur/gestionnaire, qui décidera de la meilleure façon de fournir le service au client, par exemple par Internet, par téléphone, par courrier ou par une distanciation sociale accrue.

Les autorités sanitaires continueront de fournir des conseils sur les mesures appropriées à prendre pour protéger la santé des employés et pour cesser la propagation du virus.

### Q18. Nous avons des employés qui sont récemment retournés au travail après avoir voyagé dans des zones à haut risque de la COVID-19, et leurs collègues s’inquiètent de leur exposition. Que devons-nous faire ?

R18. Si les employés ont voyagé à lʼextérieur du Canada, ils peuvent avoir été en contact avec la COVID-19. Veuillez consulter les sites Web suivants pour obtenir les informations les plus récentes :

* GCintranet. <https://intranet.canada.ca/psc-fsc/messages/cmt-538-fra.asp> (accessible uniquement à partir d’un appareil du gouvernement du Canada)
* Gouvernement du Canada, [Canada.ca/coronavirus](https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus.html)

### Q19. Je ressens de l’anxiété au sujet de la COVID-19. Que puis-je faire?

R19. Dans de telles circonstances, il est naturel d’éprouver de l’anxiété. Les employés peuvent souhaiter parler à leur gestionnaire/superviseur, qui peut les conseiller sur les services disponibles pour aider les employés, y compris les programmes comme le Programme d’aide aux employés.

### Q20. Quel est le plan d’action prévu concernant l’utilisation d’équipements de protection individuelle tels que les masques et les gants?

R20. Pour obtenir des renseignements à jour, veuillez suivre les avis publiés par le Programme de santé au travail de la fonction publique de Santé Canada, que vous trouverez à l’adresse <https://intranet.canada.ca/psc-fsc/messages/cmt-538-fra.asp>.

Pour plus dʼinformation, veuillez consulter [Information - Recommandations de lʼAgence de la santé publique du Canada sur l’utilisation de masques dans les lieux publics pour prévenir la transmission de la COVID-19 (nouveau coronavirus 2019)](https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/prevention-risques.html).

### Q21. Comment lʼemployeur favorisera-t-il l’uniformité dans l’utilisation de l’équipement de protection individuelle, comme les masques et les gants, partout au gouvernement?

R21. Les administrateurs généraux, en consultation avec le Comité de la santé et de la sécurité, effectueront leurs évaluations des risques en tenant compte, en premier lieu, des conseils de lʼ[Agence de la santé publique du Canada](https://www.canada.ca/fr/sante-publique.html) ([Canada.ca/coronavirus](https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus.html)) et du [Programme de santé au travail de la fonction publique](https://gcconnex.gc.ca/groups/profile/45004291/public-service-occupational-health-program-programme-de-sante-au-travail-de-la-fonction-publique?language=fr) de [Santé Canada](https://www.canada.ca/fr/sante-canada.html) (<https://intranet.canada.ca/psc-fsc/messages/cmt-538-fra.asp>), et des stratégies d’atténuation des risques.

### Q22. Que se passe-t-il si un employé insiste pour porter un masque comme précaution contre l’infection par la COVID-19, contrairement à l’avis fondé sur des preuves des autorités sanitaires?

R22. Pour que la direction puisse effectuer une analyse des risques appropriée, le dialogue et la communication d’informations seront essentiels afin que les parties intéressées partagent des faits à jour, ainsi que tout renseignement pertinent aux activités menées par un employé.

Si un employé continue de porter un masque en dépit des derniers conseils de santé et contrairement à l’analyse des risques effectuée par la direction, cette dernière doit s’efforcer de discuter et d’informer l’employé des éventuels impacts négatifs. Par exemple, certains peuvent utiliser les masques de manière incorrecte ou être contaminés lorsqu’ils les mettent et les enlèvent, ce qui pourrait en fait augmenter le risque d’infection.

Comme les conseils de santé n’encouragent pas l’utilisation de masques (sauf dans des circonstances limitées), l’employé doit comprendre que le masque nʼest pas une obligation de travail. Si l’employé refuse toujours de retirer son masque, le responsable doit en discuter plus avant avec son conseiller en ressources humaines. Pour répondre aux préoccupations sous‑jacentes de l’employé, des options telles que la réaffectation ou le télétravail peuvent être envisagées en fonction des exigences opérationnelles.

### Q23. Dois-je éviter les transports en commun si je ne suis pas malade?

R23. Il n’existe actuellement aucun conseil de santé publique recommandant aux personnes d’éviter d’utiliser les transports en commun. Un employé qui a de telles préoccupations demeure responsable de prendre les dispositions nécessaires pour se rendre au travail et en revenir.

## Télétravail

### Q24 (Mise à jour). Puis-je décider de travailler à domicile pour éviter de tomber malade ou de m’isoler?

R24. Les employés sont encouragés à utiliser le télétravail et d’autres modalités de travail si les exigences opérationnelles et les circonstances le permettent. Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, Services partagés Canada et les dirigeants principaux de l'information des ministères travaillent ensemble pour optimiser la bande passante Internet afin de soutenir le travail à distance et de donner la priorité à l'accès au réseau lié aux opérations essentielles.

Plus précisément, les instructions suivantes permettront à notre effectif de maximiser la productivité, sur le plan individuel et collectif :

* Utiliser les appareils mobiles lorsque c’est possible pour envoyer et recevoir des courriels;
* Se brancher au RVP/ADP pour obtenir ce dont on a besoin sur le réseau ministériel et se débrancher, ce qui permettra à d'autres personnes de faire de même;
* Limiter l'utilisation de la vidéoconférence sur le réseau du GC lorsque l'audioconférence suffit;
* Localiser tout fichier avant de quitter le bureau;
* Télécharger des documents en dehors des heures normales de travail.

En outre, voici des conseils pour optimiser la collaboration au sein des équipes et entre elles :

* Utiliser les services infonuagiques publics pour collaborer avec ses collègues, dans le cas des travaux non classifiés (exemples : Facetime, MS Teams, Google Hangouts, Slack, etc.);
* Utiliser l'application BBME pour communiquer avec ses collègues, dans le cas des travaux classifiés jusqu'au niveau Protégé B.

Les gestionnaires et les employés sont responsables de s'assurer que les besoins opérationnels de l'organisation sont satisfaits.

### Q25 (Mise à jour). Je veux travailler à domicile, mais je ne suis pas équipé pour le faire. Que dois-je faire?

R25. Nous nous attendons que les gestionnaires considèrent le travail à distance pour tous leurs employés et qu’ils travaillent conjointement avec eux à identifier une approche qui soit aussi souple que possible tout en s’assurant de la continuité des opérations gouvernementales essentielles et des services aux Canadiens.

Le télétravail doit être la première option envisagée et, conformément aux responsabilités de l'administrateur général, les ministères et les organismes doivent déterminer la meilleure façon de gérer les situations exceptionnelles qui ne se prêtent pas au télétravail (par exemple, les services essentiels nécessitant une présence sur place, les limites de la sécurité ou tout autre impératif opérationnel pour lequel aucune autre solution raisonnable n’est envisageable).

### Q26. Puis-je travailler sur des renseignements sensibles / protégés / classifiés depuis mon domicile?

R26. Les employés sont responsables de la protection des renseignements personnels ou sensibles en dehors du lieu de travail. Les ministères et les organismes doivent aider les employés à assurer la garde et le contrôle des renseignements de nature délicate et prendre les dispositions nécessaires pour que les employés puissent s’acquitter de leurs obligations lorsqu’ils travaillent à lʼextérieur du lieu de travail désigné. Pour plus d’informations, veuillez consulter le bureau de sécurité de votre ministère.

### Q27. Des dispositions de télétravail seront-elles prises pour tous les employés qui fournissent des services essentiels?

R27. Non, car certaines fonctions ne peuvent être assurées à partir d’un autre lieu que le lieu de travail désigné. C’est pourquoi le gestionnaire d’un employé examinera toute demande de télétravail.

## Demandes de congé et avantages

### Q28. Puis-je demander un congé payé pour obligations familiales si un membre de ma famille tombe malade avec la COVID-19?

R28. La situation de chaque employé doit être évaluée au cas par cas et une communication ouverte avec le gestionnaire est encouragée. L’octroi d’un congé payé pour obligations familiales est assujetti à l’approbation de la direction et conditionnel aux dispositions applicables de la convention collective de l’employé ou aux conditions d’emploi d’un employé non représenté.

### Q29 (Mise à jour). Y a-t-il des situations où un congé payé ou non payé pour « dʼautres raisons » peut être approuvé dans le contexte de la COVID-19?

R29. Dans le contexte de la COVID-19, il y a deux scenarios ou un « autre congé payé » (code 699) peut être approuvé.

A) Employés auxquels les responsables de la santé publique ont demandé de s'auto-isoler :

* + Si vous êtes en bonne santé et en mesure de travailler, vous serez invités à discuter de la possibilité de faire du télétravail avec vos gestionnaires.
  + Si ce n'est pas possible, vous vous verrez accorder un « autre congé payé » (code 699), conformément à votre convention collective.
  + Il faudrait examiner certains cas selon les circonstances qui leur sont propres (p. ex. si un employé choisit volontairement de se rendre dans les zones touchées, contrairement aux conseils de santé publique.)

B) Employés dont les enfants ne peuvent fréquenter l'école ou leur service de garde parce que celle-ci est fermée ou en raison de restrictions en vigueur relativement à la situation causée par la coronavirus :

Les employés devront :

* + Essayer de trouver d'autres solutions pour faire garder leur enfant.
  + Si ce n'est pas possible, discutez de la possibilité de faire du télétravail avec leurs gestionnaires.
  + Si ce n’est pas possible, se verront accorder un « autre congé payé » (code 699).

Les administrateurs généraux sont responsables des opérations de leur ministère. Afin d’être en mesure de livrer les services essentiels de leur organisation, les directives ci-dessus pourraient t être modifiées. Certains emplois peuvent ne pas se prêter au télétravail.

### Q30 (Mise à jour). Des changements seront-ils apportés au Régime de soins de santé de la fonction publique en réponse à la COVID-19?

R30. Aucun changement nʼest prévu spécifiquement en rapport avec la COVID-19.

## Gestion de la planification de la continuité des activités

### Q31. Que fait le gouvernement pour minimiser les perturbations de ses opérations dans le cadre de la COVID-19?

R31. La gestion de la continuité des activités est effectuée de façon systématique et exhaustive afin de fournir une assurance raisonnable que la continuité des activités du gouvernement peut être maintenue dans des situations qui peuvent perturber les activités normales et que le gouvernement du Canada peut maintenir la prestation des programmes et des services essentiels.

La [Politique sur la sécurité du gouvernement](https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=16578) précise les exigences que les ministères et organismes fédéraux doivent respecter pour dresser des plans de continuité des activités.

### Q32. Qu’est-ce qu’un plan de continuité des activités?

R32. Les institutions fédérales doivent dresser des plans de continuité des activités décrivant comment une institution fédérale fera face à une perturbation et maintiendra un niveau acceptable de prestation de services ou d’activités essentiels.

Un plan de continuité des activités consiste en des procédures documentées pour guider un ministère ou un organisme à intervenir, à rétablir, à reprendre et à restaurer un niveau prédéfini de prestation de services (essentiels) à la suite dʼune perturbation.

### Q33. Où puis-je obtenir plus d’informations sur le plan de continuité des activités de mon ministère?

R33. Le responsable de la sécurité de votre ministère dispose des informations les plus récentes sur le plan de continuité des activités de votre ministère.

La [Politique sur la sécurité du gouvernement](https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=16578)demande aux ministères de maintenir des processus et des échéanciers pour lʼexamen et la mise à jour des plans, mesures et arrangements de continuité des activités, la prestation de la formation, la mise à l’essai des plans ainsi que l’application de mesures correctives fondées sur les résultats des essais.

### Q34. Comment les ministères et organismes fédéraux tiendront-ils les agents négociateurs informés?

R34. Les ministères sont encouragés à discuter de la planification de la continuité des activités et de la planification en cas de pandémie avec leurs comités ministériels de consultation patronale-syndicale et, sʼil y a lieu, avec les comités ministériels d’orientation en matière de santé et de sécurité au travail afin de s’assurer que les employés reçoivent régulièrement des mises à jour sur la planification par l’entremise de leur agent négociateur. Le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) communique avec les agents négociateurs au niveau national par l’intermédiaire du [Conseil national mixte](https://www.njc-cnm.gc.ca/fr). Des séances dʼinformation technique sont organisées régulièrement.